

COMMENT DEDUIRE UNE ABSENCE DU SALAIRE MENSUALISE ?

Mensualisation nette : 408 euros /mois

32 h par semaine (4jours /semaine, lundi, mardi, jeudi, vendredi) à 8h/jour

45 semaines de travail/an (7 semaines d'absence déduite au départ dans le calcul mensualisé)

120 h mensualisées/mois à 3.40euros/h = 408 euros/mois

Nombre de jours d'activité : (4joursx45 semaines) / 12 = 15 jours d'activité

Le calcul de la déduction est à effectuer sur le salaire mensualisé en respectant le calcul suivant :

Salaire mensualisé - [(salaire mensualisé X Nb d'heures d'absence) / Nb d'heures qui aurait dû être effectuées]

Calcul du nombre d'heures qui auraient dû être effectuées : additionner le nombre exact d'heures de travail que la salariée aurait dû effectuer dans le mois considéré si elle n'avait pas été absente (il ne s'agit pas du nombre d'heures mensualisées). Pour cela, prendre un calendrier et calculer le nombre d'heures qui aurait dû être travaillées dans le mois considéré. (y compris les fériés, semaines d'absence prévues...)

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
						1
2 8h	3 8h	4	5 8h	6 8h	7	8
9 8h	10 8h	11	12 8h	13 8h	14	15
16 8h Absence maladie	17 8h Absence maladie	18	19 8h Absence maladie	20 8h Absence maladie	21	22
23 8h Absence maladie	24 8h Absence maladie	25	26 8h Absence maladie	27 8h Absence maladie	28	29
30 8h Absence maladie	31 8h Absence maladie					

Exemple pour absence du lundi 16 mars au mardi 31 mars (8hx10jours=80h d'absence)

Dans cet exemple, le nombre d'heures potentielles est **18jours x 8h = 144h**

Calcul à effectuer :

Montant de retenue sur salaire :

408 euros (salaire mensuel) /144 (heures potentielles) x 80h (heure d'absence) = 226.66 euros

Montant salaire de Mars :

408 euros – 226.66 = 181.33 euros

Déclaration PAJEMPLOI :

15 jours d'activité – (15/18x10)=6.67 arrondi à 7 jours

181.33euros/3.40 euros (tarif horaire)=53.33 h arrondi à 53h

Travail irrégulier d'une semaine à l'autre

Si les périodes de travail sont irrégulières, le lissage de la rémunération ne tient pas compte de la durée réelle de travail dans le mois. Selon la Cour de cassation, « l'horaire à prendre en compte pour le calcul de la retenue sur salaire [...] est l'horaire moyen sur la base duquel est établie la rémunération mensuelle, que l'absence de la salariée ait correspondu à une période de forte activité ou une période de faible activité. » Le recours à une durée moyenne de travail a alors pour effet de prendre en compte un nombre d'heures indépendant de l'horaire d'accueil initialement prévu pour la période considérée.